



FEDERATION  
INTERNATIONALE  
DE L'AUTOMOBILE  
WWW.FIA.COM

2018

## ANNEXE J / APPENDIX J – ARTICLE 286

## Réglementation spécifique aux Voitures Tout-Terrain Améliorées (Groupe T3)

## Specific regulations for Improved Cross-Country Cars (Group T3)

Article modifié-Modified Article	Date d'application-Date of application	Date de publication-Date of publication

Voitures terrestres à moteur unique à propulsion mécanique au sol, de 4 à 8 roues (si le véhicule a plus de 4 roues, l'approbation de la FIA est requise), mues par leurs propres moyens, et dont la propulsion et la direction sont contrôlées par un pilote à bord de la voiture.

Ces voitures peuvent être construites à l'unité mais doivent être immatriculées dans un pays et être conformes à la Convention Internationale sur la Circulation Routière concernant l'éclairage.

Les véhicules à 4 roues motrices sont désignés 4x4 et les véhicules à 2 roues motrices sont désignés 4x2 dans les articles ci-dessous.

**Marque automobile**

Une "marque automobile" correspond à une voiture complète.

Lorsque le constructeur de la voiture monte un moteur de provenance étrangère à sa propre fabrication, la voiture est considérée comme "hybride" et le nom du constructeur du moteur peut être associé à celui du constructeur de la voiture.

Au cas où une Coupe, un Trophée, ou un titre de Champion serait gagné par une voiture hybride, il serait donné au constructeur de la voiture.

Mechanically propelled single-engined land vehicles with 4 to 8 wheels (if the vehicle has more than 4 wheels, it requires FIA approval), propelled by their own means, and of which the propelling device and steering are controlled by a driver on board the vehicle.

These cars may be unit-built, but must be registered in one country and must comply with the International Convention on Road Traffic with regard to lighting.

The 4-wheel drive vehicles are designated 4x4 and the 2-wheel drive vehicles are designated 4x2 in the articles below.

**Automobile make**

An "automobile make" corresponds to a complete car.

When the car manufacturer fits an engine that it does not manufacture, the car is considered as a hybrid and the name of the engine manufacturer may be associated with that of the car manufacturer.

Should a hybrid car win a Championship Title, Cup or Trophy, this will be awarded to the manufacturer of the car.

**ART. 1****OBLIGATIONS**

Les voitures du Groupe T3 doivent être conformes aux prescriptions générales et aux équipements de sécurité définis aux Articles 282 et 283 respectivement.

Tout réservoir d'huile, et tout réservoir de carburant, doit être situé dans la structure principale du véhicule.

Seuls les réservoirs de carburant répondant aux normes FT3-1999, FT3.5-1999 ou FT5-1999 sont acceptés.

Le caisson de protection du réservoir (cf. Article 283-14.2) doit être situé en arrière de l'arrière du tube d'arceau principal.

Aucune partie de ce caisson ne doit être située à moins de 40 mm au-dessus de la surface de référence.

Surface de référence :

Plan défini par la face inférieure des tubes les plus bas du châssis situés à l'intérieur de la projection verticale du réservoir de carburant (Dessin 286-1).

Tous les véhicules doivent avoir un blindage (plaque en alliage d'aluminium ou acier de 6mm d'épaisseur minimum) fixé directement au châssis en dessous de toute partie du ou des réservoirs située à moins de 200 mm au-dessus de la surface de référence.

Le nombre de points d'aspiration est limité à 2 et la pression des pompes de gavage ne doit pas être supérieure à 1 bar.

Le nombre de sorties de carburant est limité à 2.

En dehors de ce réservoir, la capacité maximale de carburant autorisée est de 6 litres.

**OBLIGATIONS**

Group T3 cars must comply with the general prescriptions and with the safety equipment defined in Articles 282 and 283 respectively.

Any tank containing oil or fuel must be situated in the main structure of the vehicle.

Only fuel tanks conforming to the FT3-1999, FT3.5-1999 or FT5-1999 standards are permitted.

The protective housing of the tank (cf. Article 283-14.2) must be situated to the rear of the back of the main rollbar tube.

No part of this housing may be situated less than 40 mm above the reference surface.

Reference surface :

Plane defined by the lower face of the lowest tubes of the chassis that are situated within the vertical projection of the fuel tank (Drawing 286-1).

All vehicles must have a shielding (aluminium alloy or steel plate of 6 mm minimum thickness) fitted directly onto the chassis underneath any part of the tank(s) situated less than 200 mm above the reference surface.

The number of suction points is limited to 2 and the pressure of the suction pumps must not be more than 1 bar.

The number of fuel exits is limited to 2.

Outside this tank, the maximum fuel capacity is 6 litres.

**POUR LES 4X2 - PASSEPORT TECHNIQUE FIA VALIDE AVANT LE 31.12.2014**

Plusieurs réservoirs de carburant sont autorisés et ils peuvent se prolonger vers l'avant sous les points de fixation des sièges au châssis.

Aucune partie du caisson de protection du réservoir (cf. Article 283-14.2) ne doit être située à moins de 1100 mm en arrière de l'axe d'essieu avant.

**POUR LES 4X2 - PASSEPORT TECHNIQUE FIA VALIDE A PARTIR DU 01.01.2015**

Les réservoirs peuvent être situés en avant de l'arceau principal. Les parties en avant des dossiers des sièges doivent être situées sous les points de fixation des sièges au châssis.

Le réservoir doit être contenu dans un caisson étanche fixé au châssis/armature de sécurité dont les spécifications minimum sont les suivantes :

- Construction sandwich "Glass Reinforced Plastic + Kevlar ou Carbone + Kevlar avec couche intermédiaire de matériau d'absorption"
- Epaisseur minimum de paroi de 10 mm sauf pour les zones de fixation au châssis.

Le caisson ne doit pas être :

- Longitudinalement à moins de 1100 mm en arrière de l'axe d'essieu avant
- Transversalement à moins de 50 mm (vers l'intérieur) de l'extérieur des pieds d'arceau principal
- Verticalement à moins de 200 mm de tout point de la partie supérieure de l'arceau principal.

**FOR 4x2 – FIA TECHNICAL PASSPORT VALIDATED BEFORE 31.12.2014**

Several fuel tanks are permitted and they may extend forward below the level of the mounting points of the seats to the chassis.

No part of the protective housing of the tank (cf. Article 283-14.2) may be situated less than 1100 mm rearward of the front axle centreline.

**FOR 4X2 – FIA TECHNICAL PASSPORT VALIDATED AS FROM 01.01.2015**

Fuel tanks may be situated forward of the main rollbar.

Parts ahead of the back of the seats must be situated below the mounting points of the seats to the chassis.

The tank must be contained in a leakproof housing attached to the chassis/safety cage, the minimum specifications of which are as follows :

- Sandwich construction "Glass Reinforced Plastic + Kevlar or Carbon + Kevlar with an intermediate layer of absorbent material"
- Minimum wall thickness 10 mm except for the areas for mounting to the chassis.

The housing must not be :

- Longitudinally less than 1100 mm rearward of the front axle centreline,
- Transversally less than 50 mm (inwards) from the outer part of the main rollbar feet
- Vertically less than 200 mm from any point of the upper part of the main rollbar.

ART. 2	CHASSIS ET ARMATURE DE SECURITE	CHASSIS AND SAFETY CAGE
	<p>Seuls les châssis tubulaires en alliages à base de fer sont autorisés. L'épaisseur des tubes constituant les parties structurelles du châssis ne doit pas être inférieure à 1.5 mm.</p> <p><u>Tous les tubes constituant l'armature de sécurité telle que définie à l'Article 283-8.3.1 (Dessins 253-1, 253-2, 253-3) doivent avoir les dimensions minimales suivantes :</u></p> <p>50x2 mm (2.0"x0.083") ou 45x2.5 mm (1.75" x 0.095").</p> <p>L'arrière du tube d'arceau principal au niveau de son pied d'ancrage ne doit pas être à plus de 980 mm (1150 mm pour les 4 x 2) du centre de la roue arrière (voir Dessin 286-1).</p> <p>Pour les voitures construites avec une armature de sécurité comportant un deuxième arceau principal (voir Article 283-3.2.3 et Dessin 283-3), c'est le deuxième arceau principal qui doit être pris comme référence.</p> <p>Une zone de rembourrage de matériaux de 60-240 g/m<sup>2</sup>, d'une épaisseur minimum de 40 mm, doit être positionnée sur le volant de direction sur une surface minimale de 20 000 mm<sup>2</sup> (200 cm<sup>2</sup>) pour protéger le visage du pilote.</p> <p>La voiture doit avoir une structure immédiatement derrière le siège du pilote, plus large et plus haute que les épaules lorsqu'il est assis normalement dans la voiture, attaché par sa ceinture.</p>	<p>Only tubular frame chassis in iron-based alloys are authorised. The thickness of the tubes forming the structural part of the chassis must not be less than 1.5 mm.</p> <p><u>All tubes of the safety cage defined in Article 283-8.3.1 (Drawings 253-1, 253-2, 253-3) must have a minimum section of :</u></p> <p>50x2 mm (2.0"x0.083") or 45x2.5 mm (1.75"x0.095").</p> <p>The back of the main rollbar tube at its anchorage foot level must not be positioned more than 980 mm (1150 mm for 4 x 2) from the centre of the rear wheel (see Drawing 286-1).</p> <p>For cars built with a safety cage having a second main rollbar (see Article 283-3.2.3 and Drawing 283-3), the second main rollbar must be considered as the reference.</p> <p>Padding in the form of 60-240 g/m<sup>2</sup> material, with a minimum thickness of 40 mm, must be fitted on the steering wheel over a minimum surface of 20 000 mm<sup>2</sup> (200 cm<sup>2</sup>) to protect the driver's face.</p> <p>The car must have a structure immediately behind the driver's seat that is wider than his shoulders and extends above them when he is seated normally in the car with his seat belt fastened.</p>
ART. 3	CARROSSERIE	BODYWORK
3.1	<p><b>Extérieur</b></p> <p>Le châssis doit être fabriqué à l'aide de tubes en acier. La longueur hors-tout maximale est fixée à 3550 mm. La largeur maximale de la carrosserie est fixée à 2100 mm sans les rétroviseurs. Le pare-brise est facultatif. S'il est cependant prévu, il doit être en verre feuilleté, quelles que soient sa forme et sa surface. Si le pare-brise est collé, il doit être possible de démonter les vitres des portes avant ou les portes avant depuis l'habitacle sans l'aide d'outils. Tous les éléments de carrosserie doivent être soigneusement et complètement finis, sans pièces provisoires ni de fortune, ni aucun angle vif. Aucun élément de carrosserie ne peut présenter de parties tranchantes ou pointues.</p>	<p><b>Exterior</b></p> <p>The chassis must be a steel tubular frame chassis. The maximum overall length is 3550 mm. The maximum width of the bodywork is 2100 mm without rear view mirrors. A windscreen is optional. However, should there be one, it must be made of laminated glass regardless of its shape and surface. If the windscreen is glued, it must be possible to remove the front doors or the windows of the front doors from inside the cockpit without using tools. All parts of the bodywork must be carefully and fully finished, with no temporary or makeshift parts and no sharp corners. No part of the bodywork may present sharp edges or points.</p>

Tout véhicule doit être équipé d'une carrosserie en matière dure et non transparente s'élevant au minimum jusqu'au centre du volant sans pouvoir être à moins de 420 mm au-dessus du plan de fixation du siège pilote, et fournissant une protection contre les projections de pierre.

Aucun composant mécanique ne doit être visible de dessus à l'exception des amortisseurs, des radiateurs, des ventilateurs, des roues et des roues de secours, points d'ancrage et de fixation compris (voir Dessin 286-1).

La carrosserie doit au minimum descendre ou être prolongée vers l'arrière jusqu'au niveau du bord supérieur de la jante.

Toutes les parties ayant une influence aérodynamique et toutes les parties de la carrosserie doivent être rigidement fixées à la partie entièrement suspendue de la voiture (ensemble châssis/carrosserie), ne comporter aucun degré de liberté, être solidement fixées et rester immobiles par rapport à cette partie lorsque la voiture se déplace à l'exception des guillottes / écopés de ventilation des pilote et/ou copilote.

La voiture doit être équipée de deux rétroviseurs, un de chaque côté de la voiture, afin d'obtenir une vision efficace vers l'arrière.

Chaque rétroviseur doit avoir une surface minimale de 90 cm<sup>2</sup>.

Les Commissaires Techniques doivent être assurés par une démonstration pratique que le pilote, assis normalement, aperçoit clairement les véhicules qui le suivent.

A cet effet, le pilote doit identifier des lettres ou chiffres, de 15 cm de haut et de 10 cm de large, disposés au hasard sur des panneaux placés derrière la voiture selon les instructions suivantes :

- Hauteur	Entre 40 cm et 100 cm du sol.
- Largeur	2 m d'un côté ou de l'autre de l'axe de la voiture.
- Position	10 mètres derrière l'axe de l'essieu arrière de la voiture.

Des caméras de rétro vision sont autorisées à condition qu'elles soient fixes.

### 3.2

#### Intérieur

La distance entre le plancher de l'habitacle et le fond du siège ne doit pas être inférieure à 100 mm.

L'axe du pédalier doit se trouver en arrière ou à l'aplomb de l'axe des roues avant.

La carrosserie doit être conçue de manière à fournir confort et sécurité au pilote et aux éventuels coéquipiers.

Aucun élément de carrosserie ne peut présenter de parties tranchantes ou pointues.

Aucune partie mécanique ne doit faire saillie à l'intérieur de l'habitacle.

Des trappes de visite sont autorisées dans les cloisons de l'habitacle. La surface totale des trappes de visite est limitée à 750 cm<sup>2</sup> (trappes de visite de filtres à air, système d'air conditionné, conduits de réfrigération des occupants exclues).

Elles doivent permettre à l'habitacle de conserver son étanchéité aux liquides et aux flammes.

Tout équipement pouvant entraîner un risque doit être protégé ou isolé et ne pas être situé dans l'habitacle.

Les voitures doivent obligatoirement avoir des ouvertures latérales permettant la sortie du pilote et des éventuels coéquipiers.

Ces ouvertures doivent avoir des dimensions telles qu'il soit possible d'y inscrire un carré d'au moins 500 mm de large et 500 mm de haut mesurés verticalement et dont les angles peuvent comporter un arrondi d'un rayon maximum de 150 mm.

Les portières pourvues de glaces doivent comporter une ouverture faite d'un matériau transparent qui puisse contenir un parallélogramme dont les côtés horizontaux mesureront au moins 400 mm.

La hauteur mesurée sur la surface de la fenêtre perpendiculairement aux côtés horizontaux doit être d'au moins 250 mm.

Les angles peuvent être arrondis selon un rayon maximum de 50 mm. Les mesures sont prises à la corde.

The bodywork of each car must be made from a hard, non-transparent material extending upwards to at least the centre of the steering wheel without being less than 420 mm above the plane determined by the mounting plane of the driver's seat, and it must provide protection against loose stones.

No mechanical component may be visible from above with the exception of shock absorbers, radiators, fans, wheels and spare wheels, including their anchorage points and attachments (see Drawing 286-1).

The bodywork must reach, or be extended rearwards at least to the level of the upper edge of the rim.

All parts having an aerodynamic influence and all parts of the bodywork must be secured rigidly to the completely sprung part of the car (chassis/body unit), must not have any degree of freedom, must be securely fixed and must remain immobile in relation to this part when the car is in motion except the driver's and/or co-driver's ventilation sliders / scoops.

The car must be fitted with two rear view mirrors, one on each side of the car, to provide efficient views to the rear.

Each mirror must have a minimum area of 90 cm<sup>2</sup>.

The Scrutineers must be assured, by means of a practical demonstration, that the driver, when seated normally, can clearly see the vehicles following him.

To this end, the driver must identify letters or figures, 15 cm high and 10 cm wide, displayed at random on boards placed behind the car according to the following instructions :

- Height	Between 40 cm and 100 cm from the ground.
- Width	2 m either side of the centreline of the car.
- Position	10 metres behind the centreline of the rear axle of the car.

Rear view cameras are permitted provided they are not moveable.

#### Interior

The dimension between the floor of the cockpit and the bottom of the seat must not be less than 100 mm.

The axis of the pedal box must be situated behind or directly above the axis of the front wheels.

The bodywork must be designed to ensure the comfort and safety of driver and possible co-drivers.

No part of the bodywork may present sharp edges or points.

No mechanical part may protrude into the interior of the cockpit.

Inspection hatches are authorised in the bulkheads of the cockpit.

The total surface of the inspection hatches is limited to 750 cm<sup>2</sup> (inspection hatches for air filters, air conditioning system, cooling ducts for the occupants excluded).

They must allow the cockpit to remain leakproof and flameproof.

Any equipment that could involve a risk must be protected or insulated and must not be situated in the cockpit.

The cars must have lateral openings allowing the exit of the driver and possible co-drivers.

The dimensions of these openings must be such that it is possible to fit into them a rectangle at least 500 mm wide and 500 mm high, measured vertically, the corners of which may be rounded with a maximum radius of 150 mm.

Doors with windows must have an opening made of transparent material and into which it is possible to fit a parallelogram with horizontal sides measuring at least 400 mm.

The height measured on the surface of the window perpendicularly to the horizontal sides must be at least 250 mm.

The angles may be rounded, with a maximum radius of 50 mm. The measurements are taken across the chord of the arc.

Les voitures dépourvues de glaces latérales doivent être équipées de filets latéraux de protection conformément à l'Article 283-11.

L'habitacle doit être conçu de telle sorte qu'un occupant puisse le quitter depuis sa position normale dans le véhicule en 7 secondes en empruntant la portière située de son côté, et en 9 secondes en empruntant la portière située de l'autre côté.

Pour les tests indiqués ci-dessus, l'occupant doit porter tout son équipement normal, les ceintures de sécurité doivent être attachées, le volant doit être en place dans la position la moins pratique, et les portières doivent être fermées.

Ces tests doivent être répétés pour tous les occupants de la voiture.

#### Pour les Monoplaces et les Biplaces

La hauteur minimale verticale de l'armature de sécurité est de 1050 mm entre le plancher de l'habitacle (à l'emplacement du siège) mesurée en un point situé 300 mm en avant de la base du montant B et une ligne joignant (à l'extérieur) les deux arceaux principaux (arceau avant et arceau principal) (voir Dessin 286-1).

La largeur minimale pour le logement des pieds doit être de 250 mm, maintenue sur une hauteur de 250 mm, mesurés horizontalement et perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

#### Voitures Monoplaces

L'emplacement prévu pour le siège doit avoir une largeur minimale de 450 mm maintenue sur toute la profondeur de ce siège.

#### Voitures Biplaces

Chaque emplacement prévu pour chaque siège doit avoir une largeur minimale de 450 mm maintenue sur toute la profondeur du siège.

La distance entre les deux axes longitudinaux des deux sièges de la voiture ne doit pas être inférieure à 600 mm.

Au cas où les deux axes ne seraient pas parallèles, la mesure doit être effectuée au creux de chacun des deux sièges.

La largeur intérieure minimale aux places avant est de 1130 mm (975 mm pour les 4x2) sur 400 mm de longueur. Ce rectangle de 1130 x 400 mm (975 x 400 mm pour les 4x2) doit s'insérer dans l'armature de sécurité au-dessus des têtes du pilote et du copilote.

Cars without side windows must be fitted with lateral protection nets in accordance with Article 283-11.

The cockpit must be designed so as to allow an occupant to exit it from his normal position in the vehicle within 7 seconds through the door on his side and within 9 seconds through the door on the other side.

For the purpose of the above tests, the occupant must be wearing all his normal equipment, the seat belts must be fastened, the steering wheel must be in place and in the most inconvenient position and the doors must be closed.

These tests must be repeated for all the occupants of the car.

#### For both Single- and Two-seater cars

The minimum vertical height of the safety cage is 1050 mm between the cockpit floor (at seat location) measured at a point 300 mm forward of the B pillar bottom and a line joining (on the outside) the two main rollbars (front rollbar and main rollbar) (see Drawing 286-1).

The minimum width of the footwell must be 250 mm, maintained to a height of 250 mm, measured horizontally and perpendicularly to the longitudinal axis of the chassis, directly above the pedals.

#### Single-seater cars

The location provided for the seat must have a minimum width of 450 mm maintained over the complete depth of the seat.

#### Two-seater cars

Each location provided for each seat must have a minimum width of 450 mm maintained over the complete depth of the seat.

The distance between the lengthwise centrelines of the two seats of the car must not be less than 600 mm.

If the two centrelines are not parallel, the measurement must be taken from the hollow of each of the two seats.

The minimum interior width for the front seats is 1130 mm (975 mm for 4x2) over 400 mm in length. This 1130 x 400 mm rectangle (975 x 400 mm for 4x2) must fit inside the safety cage above the heads of the driver and co-driver.

ART. 4	POIDS MINIMUM	MINIMUM WEIGHT
4.1	Le poids minimum est fixé à 800 kg.	The minimum weight is set at 800 kg.
4.2	<p>C'est le poids de la voiture sans carburant à tout moment de la compétition, avec une roue de secours.</p> <p>Les niveaux du liquide de refroidissement et d'huile de lubrification moteur ainsi que du liquide de frein doivent être à leurs positions normales.</p> <p><u>Les autres réservoirs de liquides consommables doivent être vidangés et les éléments suivants retirés de la voiture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupants, leurs équipement et leurs bagages</li> <li>• Outillages, cric de levage et pièces de rechange</li> <li>• Matériel de survie</li> <li>• Vivres</li> <li>• etc.</li> </ul> <p>Si un 4x2, dont les roues complètes sont de diamètre différent à l'avant et à l'arrière, emporte trois roues de secours, il peut être pesé avec ses trois roues de secours.</p> <p>Il est permis de parfaire le poids de la voiture par un ou plusieurs lestes, à condition qu'il s'agisse de blocs solides et unitaires, fixés au moyen d'outils, facilement scellables, placés sur le plancher de l'habitacle, visibles et plombés par les Commissaires.</p>	<p>This is the weight of the car without fuel at any time during the competition, with one spare wheel.</p> <p>The engine cooling fluid and lubrication oil as well as the brake fluid must be at their normal levels.</p> <p><u>The other tanks for consumable liquids must be drained and the following elements must be removed from the car :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupants, their equipment and luggage</li> <li>• Tools, portable jack and spare parts</li> <li>• Survival equipment</li> <li>• Provisions</li> <li>etc.</li> </ul> <p>If three spare wheels are carried on board a 4x2 that has front and rear complete wheels with different diameters, this vehicle may be weighed with its three spare wheels.</p> <p>The weight of the car may be completed by adding one or several ballasts provided that they are strong and unitary blocks, fixed by means of tools, capable of having seals affixed and of being placed on the floor of the cockpit, visible and sealed by the Scrutineers.</p>

ART. 5	MOTEUR	ENGINE
5.1	<p>L'emplacement du moteur est libre. La cylindrée maximum est fixée à 1050 cm<sup>3</sup>, seuls les moteurs essence atmosphérique sont autorisés. L'ensemble moteur transmission incluant le pont avant doit provenir, dans son ensemble, d'un véhicule commercialisé.</p>	<p>The location of the engine is free. The maximum cylinder capacity is set at 1050 cm<sup>3</sup>; only normally aspirated petrol engines are authorised. The entire engine-transmission assembly, including the front axle, must come from a vehicle that is available for sale.</p>
5.2	<p><b>Système d'échappement</b></p> <p>Les systèmes variables sont autorisés. Chaque section de passage des <b>gaz ne</b> doit pas avoir un diamètre inférieur à 40 mm. Les sorties du système d'échappement doivent être visibles de l'extérieur.</p>	<p><b>Exhaust system</b></p> <p>Variable systems are allowed. Each section for the passage of <b>gases may</b> have a diameter no lower than 40 mm. The exits of the exhaust system must be visible from outside.</p>
5.3	<p><b>Lubrification</b></p> <p>Radiateur, échangeur huile eau, tubulures, thermostat, carter d'huile, crépines libres. L'utilisation d'un système de lubrification moteur par carter sec est autorisée. La bêche à huile ainsi que les canalisations ne doivent pas se trouver dans l'habitacle ou dans le compartiment à bagage. La pression d'huile peut être augmentée en changeant le ressort de la soupape de décharge. Si le système de lubrification prévoit une mise à l'air libre, il doit être équipé de telle manière que les remontées d'huile s'écoulent dans un récipient récupérateur (<b>capacité minimale : 2 dm<sup>3</sup> (litres)</b>). <b>Ce</b> récipient doit être en matière plastique translucide ou comporter un panneau transparent. Il est possible de monter un séparateur air/huile à l'extérieur du moteur (capacité maximale 1 litre sauf s'il est intégré au récipient récupérateur), selon le Dessin 255-3.</p>	<p><b>Lubrication</b></p> <p>Radiator, oil/water exchanger, lines, thermostat, sump and pump strainers are free. The use of a system of lubrication by dry sump is authorised. The oil chamber together with the lines must not be located in the cockpit or in the baggage compartment. Oil pressure may be increased by changing the discharge valve spring. If the lubrication system includes an open type sump breather, it must be equipped in such a way that the oil flows into a catch tank (<b>minimum capacity : 2 dm<sup>3</sup> (litres)</b>). <b>This</b> container must either be made of translucent plastic or include a transparent panel. An air/oil separator may be mounted outside the engine (maximum capacity 1 litre unless integrated into the catch tank) in accordance with Drawing 255-3.</p>
<p style="text-align: center;">Récupérateur Catch tank</p> <p style="text-align: center;">Séparateur Separator</p>		
<b>255-3</b>		
5.4	<p>Il ne peut y avoir de retour de l'huile du récipient récupérateur vers le moteur que par gravité. Il est autorisé de monter un ou plusieurs ventilateurs pour le refroidissement de l'huile moteur, mais sans que cela implique d'effet aérodynamique.</p>	<p>The oil must flow from the oil catch tank towards the engine by the force of gravity alone. The fitting of one or several ventilators for cooling the engine oil is authorised, provided that this does not have any aerodynamic effect.</p>
5.4	<p><b>Refroidissement du carburant</b></p> <p>Le montage de refroidisseurs de carburant est autorisé sur le circuit de retour au réservoir.</p>	<p><b>Fuel cooling</b></p> <p>The fitting of fuel coolers is authorised on the return circuit to the tank.</p>
ART. 6	TRANSMISSION	TRANSMISSION
	<p>Le système de transmission doit être exclusivement activé et contrôlé par le pilote. Une modification est autorisée afin de désactiver les systèmes actifs si nécessaire. Un différentiel provenant d'un catalogue commercial de pièces de compétitions peut être utilisé pour un véhicule 4X2, ainsi qu'un système de marche arrière, à condition qu'ils soient régulièrement disponibles à la vente. Toutes les pièces doivent être disponibles, en pièces détachées, dans le réseau commercial du Constructeur. Seules les transmissions de type CVT ou manuelles sont autorisées.</p>	<p>The transmission system must be activated and controlled only by the driver. A modification is allowed, in order to de-activate the active systems if necessary. A differential coming from a commercial catalogue of competition parts may be used for a 4X2 vehicle, as well as a reverse gear system, provided that they are regularly available for sale. All the parts must be available, as spare parts, through the Manufacturer's commercial network. Only CVT type or manual transmissions are authorised.</p>
	<p><b>Type CVT</b></p> <p>La courroie est libre dans la mesure où elle est disponible en pièce de rechange (renforcée ou non) dans le réseau commercial du Constructeur.</p>	<p><b>CVT Type</b></p> <p>The belt is free provided that it is available as a spare part (reinforced or not) through the Manufacturer's commercial network.</p>
	<p><b>Manuelle</b></p>	<p><b>Manual</b></p> <p>It must come from the same vehicle/motorcycle as the engine and must be coupled to the engine in the same manner as in the production vehicle/motorcycle.</p>

Elle doit provenir du même véhicule/motocycle que le moteur et doit être accouplée au moteur de la même manière que sur le véhicule/motocycle de production.

Le carter de boîte de vitesses doit être de série à l'exception de l'usinage d'orifices pour l'alimentation en huile uniquement.

Le nombre de rapports peut être réduit afin de permettre le montage d'engrenages plus larges.

Le mécanisme de changement de rapport doit être manuel, relié directement à un levier de changement de rapport uniquement par des biellettes ou des câbles.

Aucun système pneumatique, électrique ou hydraulique d'assistance de changement de rapport n'est autorisé.

Le mécanisme du différentiel arrière est libre, mais ne il ne doit pas être actif et doit être disponible à la vente sur le marché commercial.

#### Arbres de transmission

Les arbres de transmission sont libres mais doivent être en acier.

De plus, ils doivent être mono pièce pleins et les joints doivent provenir d'un véhicule de série.

#### Lubrification

Un dispositif additionnel de lubrification et de refroidissement d'huile est autorisé (pompes de circulation, radiateur et prises d'air), dans les mêmes conditions que dans l'Article 286-5.3.

Pour les composants de série, le principe de la lubrification d'origine doit être conservé.

La seule modification autorisée sur le carter de boîte de vitesse / différentiel est celle destinée à adapter le système additionnel de lubrification.

The gearbox casing must be standard apart from the machining of apertures for oil supply only.

The number of ratios can be reduced to enable the fitting of wider gears.

The gear change mechanism must be manual, linked to a gear change lever directly by rods or cables only.

No air, electrical or hydraulic assisted gear change system is allowed. The rear differential mechanism is free, but must not be active and must be available for sale on the commercial market.

#### Transmission shafts

Transmission shafts are free but must be made of steel.

In addition, they must be solid one piece and the joints must come from a series vehicle.

#### Lubrication

An additional lubrication and oil cooling device is allowed (circulation pump, radiator, and air intakes) under the same conditions as for Article 286-5.3.

For production components, the original lubrication principle must be retained.

The only modification authorised on the gearbox / differential housing is the one intended for adapting the additional lubrication system.

ART. 7	SUSPENSION	SUSPENSION
7.1	<p><b>Généralités</b></p> <p>La suspension est libre mais l'utilisation d'une suspension active est interdite (système permettant de contrôler la flexibilité, l'amortissement, la hauteur et/ou l'assiette de la suspension lorsque la voiture se déplace).</p>	<p><b>General</b></p> <p>The suspension is free but it is forbidden to use active suspension (any system which allows control of flexibility, damping, height and/or attitude of the suspension when the car is in motion).</p>
7.2	<p><b>Ressorts et amortisseurs</b></p> <p>Un seul amortisseur par roue est autorisé.</p> <p>Le réglage des ressorts et/ou des amortisseurs à partir de l'habitacle est interdit.</p> <p>Il ne doit être possible que lorsque la voiture est à l'arrêt et uniquement à l'aide d'outils.</p> <p>Le dispositif de réglage doit être situé sur l'amortisseur ou sa réserve de gaz.</p> <p>Toute connexion entre les amortisseurs est interdite. Les seules connexions autorisées sont les points de fixation de l'amortisseur passant dans le châssis, sans autre fonction.</p>	<p><b>Springs and shock absorbers</b></p> <p>Only one shock absorber per wheel is authorised.</p> <p>The adjustment of the springs and/or shock absorbers from the cockpit is forbidden.</p> <p>It must only be possible when the car is not in motion and only with the use of tools.</p> <p>The adjustment device must be situated on the shock absorber or its gas reserve.</p> <p>Any connections between dampers are forbidden. The only connections permitted are the damper fixing points passing through the frame; these must have no other function.</p>
7.3	<p><b>Barres antiroulis</b></p> <p>Une seule barre antiroulis est autorisée par essieu.</p> <p>Le réglage des barre antiroulis à partir de l'habitacle est interdit.</p> <p>Le système antiroulis doit être exclusivement mécanique sans activation ou désactivation possible.</p> <p>Toute connexion entre les barres antiroulis avant et arrière est interdite.</p>	<p><b>Antiroll bars</b></p> <p>Only one antiroll bar per axle is permitted.</p> <p>The adjustment of the antiroll bars from the cockpit is forbidden.</p> <p>The antiroll bar systems must be exclusively mechanical, with no activation or deactivation possible.</p> <p>Any connections between front and rear antiroll bars are forbidden.</p>
ART. 8	ROUES ET PNEUMATIQUES	WHEELS AND TYRES
	<p>Les roues complètes doivent se loger dans la carrosserie (cf. Article 3.1).</p> <p>Le diamètre de la jante est fixé à 14 pouces maximum avec une largeur de pneumatique maximum de 300 mm.</p> <p>Le poids minimum de la jante est fixé à : 3.5 kg</p> <p>L'utilisation de pneumatiques destinés aux motocyclettes est interdite.</p> <p>Il est interdit de monter des éléments intermédiaires entre les roues et les pneus.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que toutes les roues soient du même diamètre.</p> <p>Les fixations de roues à écrou central sont interdites.</p>	<p>Complete wheels must be housed within the bodywork (cf. Article 3.1).</p> <p>The diameter of the rim is set at a maximum of 14 inches, with a maximum tyre width of 300 mm.</p> <p>The minimum weight of the rim is set at: 3.5 kg</p> <p>The use of tyres intended for motor cycles is forbidden.</p> <p>The fitting of intermediate parts between the wheels and the tyres is forbidden.</p> <p>The wheels do not have to be of the same diameter.</p> <p>Central nut wheel fixing is forbidden.</p>

L'utilisation de systèmes anti-crevaisson approuvés par le Groupe de Travail Technique Tout-terrain est autorisée.

The use of the anti-puncture systems approved by the Cross-Country Technical Working Group is authorised.

L'utilisation de tout système de gonflage / dégonflage pendant que la voiture se déplace est **interdit**.

The use of any system for inflating / deflating the tyres when the car is in motion is **forbidden**.

L'opération de gonflage / dégonflage doit obligatoirement être effectuée voiture à l'arrêt.

The inflating / deflating operation must only be carried out while the car is not in motion.

Seul est autorisé un système relié aux roues pendant le temps de l'opération par un tuyau souple branché sur une valve par roue.

The only system authorised is a system connected to the wheels through a flexible tube during the operation and connected to one valve per wheel.

Afin d'ajuster la pression des pneumatiques, l'introduction ou l'extraction d'air doit se faire au moyen d'une valve de type conventionnel provenant d'un véhicule utilitaire léger de série ayant une filetage de fixation de type VG5.

In order to adjust the tyre pressure, any air going in or out must pass through a conventional type of valve coming from a series light utility vehicle and having a VG5 type screw thread.

Une seule valve est autorisée par roue et elle doit être fixée sur la jante par un seul trou de diamètre maximum 12 mm situé sur la face extérieure de la jante.

Only one valve is allowed per wheel and it must be fixed to the rim by a single hole, which has a maximum diameter of 12 mm and is positioned on the outer face of the rim.

Le tuyau et son manomètre de gonflage peuvent être situés dans l'habitacle à condition que la pression d'utilisation soit inférieure à 10 bars.

The tube and its inflating manometer may be situated in the cockpit on condition that the operating pressure is lower than 10 bars.

Les bouteilles d'air comprimé alimentant le système :

The compressed air bottles feeding the system :

- Ne doivent pas avoir une capacité supérieure à 15 litres chacune
- Doivent avoir des fixations capables de résister à une décélération de 25 g
- Ne doivent pas être situées dans l'habitacle.

- Must not have a capacity greater than 15 litres each
- Must have mountings able to withstand a deceleration of 25 g

Il est obligatoire que ces bouteilles soient disposées transversalement dans le véhicule et maintenues par au moins deux sangles métalliques.

• Must not be situated in the cockpit.  
It is compulsory that these bottles be positioned transversally in the vehicle and be secured by at least two metal straps.

Le véhicule doit être équipé d'au moins une roue de secours. Un maximum de 3 roues de secours par voiture est autorisé.

The vehicle must be fitted with at least one spare wheel. A maximum of 3 spare wheels per car is authorised.

## ART. 9 SYSTÈME DE FREINAGE

## BRAKING SYSTEM

Le système de freinage est libre à condition :

The braking system is free, provided that :

- D'être exclusivement activé et contrôlé par le pilote
- De comprendre au moins deux circuits indépendants commandés par la même pédale (entre la pédale de freins et les étriers, les deux circuits doivent être identifiables séparément, sans interconnexion autre que le dispositif mécanique de répartition)

- It is activated and controlled only by the driver
- It includes at least two independent circuits operated by the same pedal (between the brake pedal and the callipers, the two circuits must be separately identifiable, without any interconnection other than the mechanical braking force balancing device)

- Que la pression soit identique sur les roues d'un même essieu, à l'exception de la pression générée par le frein à main.

- The pressure is identical on the wheels of the same axle, with the exception of the pressure generated by the handbrake.

Les étriers doivent provenir d'un véhicule de grande série ou d'un catalogue de pièces de compétition de 4 pistons maximum.

The callipers must come from a series vehicle or from a catalogue of competition parts with a maximum of 4 pistons.

Les disques doivent provenir d'un véhicule de grande série ou d'un catalogue de pièces de compétition.

The discs must come from a series vehicle or from a catalogue of competition parts.

Leur diamètre maximum est fixé à 330mm.

Their maximum diameter is set at 330 mm.

## ART. 10 DIVERS

## MISCELLANEOUS

### 10.1 Capteurs

### Sensors

Sont interdits, tout système radar, système de mesure de la vitesse du véhicule (sauf roue phonique sur la boîte de vitesses), gyroscope, capteur d'effort (sauf capteur de coupure de l'allumage et/ou de l'injection moteur), jauge de contrainte.

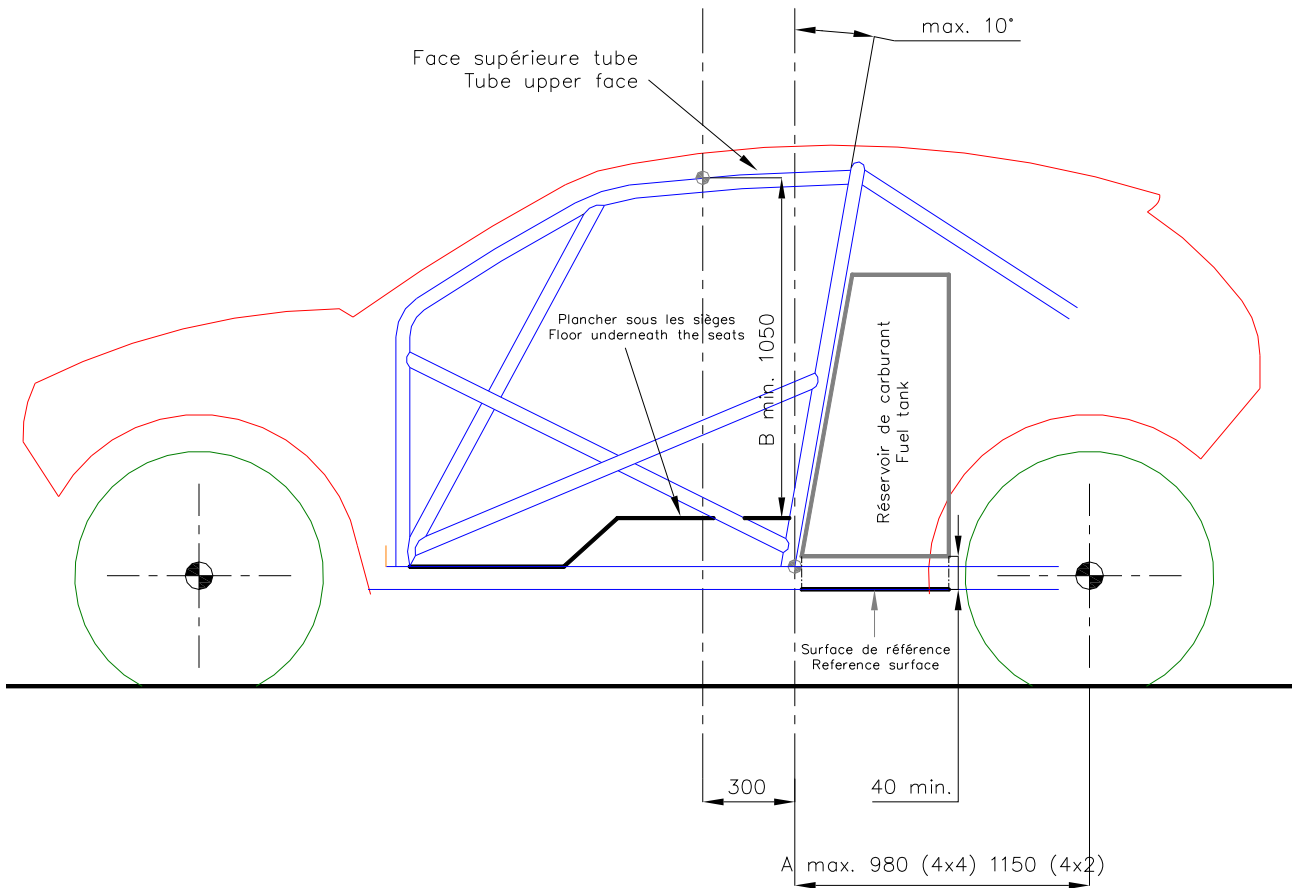
Any radar system, vehicle speed measurement system (except pulse ring on the gearbox), gyroscope, load sensor (except sensor for engine ignition and/or injection cut-off) or restraining gauge is forbidden.

Les accéléromètres sont autorisés pour l'acquisition de données uniquement à condition d'être intégrés aux équipements du tableau de bord.

Accelerometers are authorized for data logging only on condition they are built-in dashboard equipment.

Les capteurs de vitesse de roue sont autorisés sur une seule roue.

Wheel speed sensors are authorised on one single wheel.



286-1

MODIFICATIONS APPLICABLES AU 01.01.2019

MODIFICATIONS APPLICABLE ON 01.01.2019

.....

.....

MODIFICATIONS APPLICABLES AU 01.01.2020

MODIFICATIONS APPLICABLE ON 01.01.2020

.....

.....